

VD_GERICHTE 357 vom 16. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_357

FR: VD_GERICHTE 357 du 16 juin 2010

IT: VD_GERICHTE 357 del 16 giugno 2010

Erwägungen

E. 00

et 21 h 45, H. _____ composant à sept reprises le numéro de téléphone fixe de la recourante. Le même jour, il s'est présenté au domicile de celle-ci aux alentours de 22 h 00, a vainement sonné à sa porte à plusieurs reprises et l'a appelée avec son téléphone cellulaire. [...]". En page 7, le premier juge a exposé les déclarations successives de l'intéressée à la justice au sujet du comportement qu'elle reprochait à son ex-ami, et la raison pour laquelle elle a déposé une plainte. Ainsi, il a indiqué que le 30 avril 2007 (jour du dépôt de sa plainte), Q. _____ a déclaré qu'entre 2004 et fin 2006, A.P. _____ lui avait fait subir à quatre reprises des actes sexuels ou d'ordre sexuel, et l'avait harcelée téléphoniquement. Entendue une nouvelle fois le 15 mai suivant, elle a admis qu'on ne pouvait pas parler de contrainte sexuelle, car elle était consentante. Enfin, elle a concédé, devant le Juge d'instruction, que ses déclarations à la police étaient fausses, en précisant avoir agi ainsi pour mettre fin au harcèlement dont elle était l'objet.

- 9 - e) Il n'y a donc aucune insuffisance de l'état de fait de nature à influencer sur la décision entreprise. Mal fondé, le moyen tiré de l'art. 411 litt. h CPP doit être rejeté.

E. 3

a) Invoquant l'art. 411 litt. i CPP, la recourante soutient encore qu'il y a un doute sérieux sur l'existence des faits admis par le premier juge. En audience de jugement du 16 juin 2010, l'expert psychiatre aurait "[...] exprimé un doute [...]" sur la question de savoir si l'intéressée était en mesure d'apprécier le caractère illicite de sa dénonciation (cf. p. 5 du recours). Elle prétend que, cela étant, "[...] le premier juge ne pouvait pas considérer que toutes les conditions légales de l'infraction de dénonciation calomnieuse étaient réunies [...]". En définitive, ce doute qui "[...] subsiste s'agissant de l'élément subjectif [...]" aurait dû lui profiter. b) D'après la jurisprudence, le moyen tiré de la lettre i de l'article 411 CPP ne fait pas de n'importe quel doute une cause d'annulation d'un jugement pénal. Il suppose un doute concret, qui ait une certaine consistance, ou, en d'autres termes, un doute raisonnable (JT 1991 III 45 c. I, p. 50). Il ne doit pas faire échec au principe de la libre appréciation des faits par le premier juge selon sa conviction. L'existence d'un doute sur un fait se confond avec la mise en cause d'une appréciation arbitraire des preuves qui s'y rapportent (Bersier, JT 1996 III 66, 83). Les considérations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires, et donc contraires à l'article 9 Cst, lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation (Bovay et alii., n. 11.1 ad art. 411 CPP et références jurisprudentielles citées). L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge de la répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la

base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8, 9 c. 2.1).

- 10 - c) En l'espèce, on ne saurait soutenir que l'appréciation des preuves a été faite de manière arbitraire au sens de la jurisprudence fédérale citée. En outre, la recourante mêle indistinctement des critiques de fait et de droit en discutant de la portée qu'il convenait d'attribuer à la déclaration formulée par l'expert à l'audience de jugement. Cette question ne relève, en effet, pas de la constatation et de l'appréciation des faits, mais bien de l'appréciation en droit de la présence ou non des éléments subjectifs de l'infraction, comme on va le voir ci-après dans l'examen des moyens en réforme. Ce grief est donc également vain et il convient de l'écarter. II. Recours en réforme

E. 4

Saisie d'un recours en réforme, la Cour de cassation examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant pas aller au-delà des conclusions du recourant et elle est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué (n.1.1 ad art. 415 CPP), sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, et sous réserve d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 444 al. 2 et 447 CPP; JT 1989 III 108).

E. 5

La recourante conteste sa condamnation pour dénonciation calomnieuse. Elle explique avoir agi pour se protéger et non pour qu'autrui soit pénalement poursuivi. a) L'art. 303 CP (dénonciation calomnieuse), sanctionne d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale (ch. 1 al. 1).

- 11 - Dans un arrêt 6B_677/2009 du 23 novembre 2009, le Tribunal fédéral a examiné le cas d'une épouse qui avait déposé une plainte en prétendant faussement avoir été violée par son époux; il a précisé ce qui suit au sujet des éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 303 ch.1 al.1 CP : [...]. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité. Plus précisément, la communication attaquée doit imputer faussement à la personne dénoncée des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'un crime ou d'un délit. En effet, la qualification juridique inexacte de faits fidèlement rapportés ne portant pas atteinte à l'administration de la justice, à laquelle il incombe de connaître les définitions légales, elle ne tombe pas sous le coup de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP. L'utilisation mal à propos d'une qualification pénale ne peut constituer une dénonciation calomnieuse que si l'auteur s'est servi de la dénomination légale d'un crime ou d'un délit pour en alléguer les faits constitutifs mais non si l'auteur s'est borné à soutenir que des faits, allégués par ailleurs, constituent le crime ou le délit mentionné. [...]. Au plan subjectif, [...] l'art. 303 CP exige que l'auteur sache qu'il dénonce un innocent. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas, de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi. En revanche, dès qu'il est établi que l'auteur sait la personne dénoncée innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont, partant, exclues. Le dol éventuel suffit en revanche quant à l'intention de faire ouvrir une poursuite pénale. Déterminer ce que l'auteur sait, veut ou l'éventualité à laquelle il consent relève de l'établissement des faits (cf. c. 1, 1. 2 et 1. 3, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées). b) Objectivement, cette infraction est réalisée in casu. II

convient d'examiner si les éléments constitutifs subjectifs sont présents. A ce sujet, on relèvera tout d'abord qu'en l'espèce, la recourante savait, au moment où elle déposait sa plainte, que son ex-ami était innocent. A cet égard, le contexte de la période précédant le dépôt de la plainte dans le cadre de son recours en nullité n'est pas déterminant.

- 12 - Au demeurant, l'auteur de l'infraction de l'art. 303 CP doit savoir que les faits qu'il allègue sont punissables; il doit également vouloir ou accepter que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture d'une poursuite pénale (Corboz, note 17 ad art. 303 CP, pp. 494 et 495). Dans le cas présent, la recourante savait ce qu'était une infraction à l'intégrité sexuelle et connaissait les conséquences pénales qui pouvaient en découler. Ce nonobstant, elle s'est adressée à la police et à l'autorité que celle-ci représente (cf. jugement attaqué p. 9). Certes, il n'est pas avéré qu'elle ait voulu l'ouverture d'une procédure pénale et à ce sujet, l'expert psychiatre n'a pas pu affirmer péremptoirement que la recourante savait, lors de son audition par la police le 30 avril 2007, qu'elle allait provoquer l'ouverture d'une telle action. Il apparaît plutôt qu'elle cherchait à se libérer de l'emprise que son ex-ami exerçait sur elle. A juste titre, ces éléments n'ont pas été tenus pour décisifs. Considérant l'expérience de vie de l'intéressée, le tribunal de première instance a constaté que celle-ci ne pouvait qu'envisager l'hypothèse que sa plainte puisse entraîner l'ouverture d'une procédure pénale. Cette analyse n'est pas critiquable, d'autant moins que sur cette question d'appréciation juridique des éléments à disposition, on ne saurait exiger de ladite autorité qu'elle se fie au seul avis de l'expert psychiatre. Il y a donc lieu de retenir que la recourante -pour qui le mot "plainte" ne peut d'ailleurs avoir qu'un sens- a au moins accepté l'idée qu'une enquête pénale puisse être ouverte (dol éventuel), ce qui suffit à confirmer sa condamnation (ATF 6B_677/2009 du 23 novembre 2009, op. cit.) Il convient donc de rejeter le grief de violation de l'art. 303 CP.

E. 6

a) La recourante se plaint aussi de la violation de l'art. 49 CO; elle conclut à ce qu'aucune indemnité pour tort moral ne soit allouée au plaignant. A l'appui de sa position, elle expose que [...] la commission d'une infraction pénale, en l'espèce une dénonciation calomnieuse, si tant est qu'elle existe, ne suffit pas à elle seule pour entrer en matière sur les prétentions civiles

- 13 - formulées au titre d'indemnisation pour tort moral. Encore faut-il que l'atteinte psychique atteigne une certaine gravité. A cet égard, force est cependant de relever que la prétendue atteinte psychique de A.P. _____ n'est attestée par aucun véritable élément probant. Ce dernier étant en outre parfaitement conscient [...] que son comportement n'avait pas toujours, et de loin, été adéquat, cas échéant (sic), qu'il comprenait le fait que la recourante ait pu déposer plainte pénale contre lui. [...]" (cf. le recours pp. 9 et 10). b) On définit le tort moral comme les souffrances physiques ou psychiques que ressent la personne lésée à la suite d'une atteinte à sa personnalité. A teneur de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend de la gravité de l'atteinte, ou plus exactement de l'intensité des souffrances résultant de cette atteinte et de la possibilité d'adoucir de manière sensible la douleur morale du lésé par le versement d'une somme d'argent. La gravité de la faute (art. 43 al. 1er CO) et les facteurs de réduction prévus à l'article 44 CO doivent également être pris en considération (Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile, 2ème éd., Berne 1982, pp. 242 ss). La détermination du montant

correspondant au tort moral relève par essence du pouvoir d'appréciation du juge, qui statuera en équité (art. 4 CC). L'autorité de recours n'intervient que si le premier juge s'est fondé sur des éléments étrangers à l'art. 49 CO, a omis de tenir compte de facteurs pertinents ou a fixé une indemnité inéquitable, car manifestement trop élevée ou trop basse (ATF 125 III 269 et 118 II 410 précités). Dans un arrêt 6B_400/2008 du 7 octobre 2008, le Tribunal fédéral a statué sur le cas d'un avocat prévenu de complicité de gestion déloyale et de diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, qui avait subi une visite domiciliaire dans ses locaux professionnels, sans arrestation, ni détention. La procédure avait duré un peu plus de trois ans et demi, durée provoquée en partie par les recours de l'intéressé qui furent rejetés. L'affaire n'avait pas connu un retentissement médiatique

- 14 - important, le nom de l'avocat en question n'avait pas été rendu public, et de même que la formation d'avocat de l'intéressé, ainsi que sa pratique du barreau jusqu'en 2002. Le Tribunal fédéral a jugé que l'atteinte subie n'était pas assez grave pour justifier une indemnité, après avoir exposé comme suit les critères à prendre en compte : [...] L'article 49 al. 1er CO exige une atteinte d'une certaine gravité, dépassant la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (Tercier, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich 1982, p. 267, n. 2029 et pp. 270-271, n. 2047 ss). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale, à défaut de quoi aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 c. 3a; 120 II 97 c. 2b p. 98 s.). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés (Brehm, *Commentaire bernois*, 1998 n° 20 et 23 ad art. 49 CO). [...] (cf. c. 6.1). c) Dans le cas présent, il ne résulte pas du jugement attaqué que l'ex-ami de l'intéressée ait été préterité sur le plan personnel, même si on peut admettre qu'en tant qu'aspirant de police, il a dû se faire du souci pour sa carrière et prendre sur lui d'informer ses supérieurs de l'existence d'une enquête ouverte contre lui. Au demeurant, le fait que A.P._____ vive séparé de son épouse ne peut pas être mis en relation avec la dénonciation calomnieuse dont il a été l'objet. Partant, les circonstances ne sont pas d'une gravité propre à justifier le paiement d'une indemnité pour tort moral. Vu ce qui précède, le recours en réforme de Q._____ doit être admis sur ce point.

- 15 - III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens qu'aucune indemnité pour tort moral n'est due à A.P._____. Le jugement attaqué est confirmé pour le surplus. IV. Frais Il reste à fixer les frais de première et de deuxième instances (155ss CPP). In casu, la recourante obtient partiellement gain de cause sur la question de l'indemnité pour tort moral. Elle garde à sa charge les frais de première instance et supportera les deux tiers des frais de deuxième instance, le solde étant laissé à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.